

4. En tout cas où

- (a) l'autorité compétente du Canada verse une prestation due pour une période antérieure à toute personne, et où
- (b) durant toute ladite période ou durant une partie de celle-ci, l'autorité compétente de l'Australie a versé à ladite personne une prestation aux termes de la législation de l'Australie, et en tout cas où
- (c) le montant de la prestation australienne aurait été réduit si la prestation canadienne avait été versée durant ladite période, dans tel cas,
- (d) le montant qui n'aurait pas été versé par l'autorité compétente de l'Australie si la prestation canadienne avait été versée périodiquement à compter de la date de prise d'effet de la prestation visée à l'alinéa (a) constitue une dette due par ladite personne à l'Australie, et
- (e) l'autorité compétente de l'Australie pourra décider que le montant de ladite dette, ou toute partie de ladite dette, pourra être déduit des prestations futures versées à ladite personne.

5. La "prestation" visée au paragraphe 4 désigne, en ce qui concerne l'Australie, une pension, prestation ou allocation versée aux termes des lois de sécurité sociale de l'Australie.

ARTICLE 15

Versement des prestations

1. Le versement hors de l'Australie de toute prestation australienne due en vertu du présent Accord n'est pas restreint par les dispositions des lois de sécurité sociale de l'Australie qui interdisent le